

E 5524

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 28 juillet 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 28 juillet 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision de la Commission concernant la non-inscription de certaines substances à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides.

12252/10



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 juillet 2010 (22.07)
(OR. en)**

12252/10

**ENV 491
ENT 86**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	7 juillet 2010
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
Objet:	Projet de décision de la Commission du [...] concernant la non-inscription de certaines substances à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D009665/02.

p.j.: D009665/02



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le
C(2010)XXX final
D009665/02

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION

du [...]

concernant la non-inscription de certaines substances à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION

du

concernant la non-inscription de certaines substances à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides¹, et notamment son article 16, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides² établit une liste de substances actives à évaluer, en vue de leur éventuelle inscription à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE.
- (2) Pour un certain nombre des combinaisons de substances/types de produits figurant sur cette liste, tous les participants ont interrompu leur participation au programme d'examen ou bien l'État membre rapporteur désigné pour l'évaluation n'a reçu aucun dossier complet dans les délais prévus à l'article 9 et à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n°1451/2007.
- (3) La Commission a donc informé les États membres en conséquence, conformément à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 12, paragraphe 1, et à l'article 13, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1451/2007. Cette information a également été publiée par voie électronique.
- (4) Au cours des trois mois suivant lesdites publications, un certain nombre d'entreprises ont émis le souhait d'assumer le rôle de participant pour les substances et types de produits concernés. Ces entreprises n'ont cependant pas soumis de dossier complet.

¹ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

² JO L 325 du 11.12.2007, p. 3.

- (5) Par conséquent, conformément à l'article 12, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1451/2007, il convient que les substances et les types de produits concernés ne soient pas inscrits à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE.
- (6) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient de préciser la date à partir de laquelle les produits biocides contenant des substances actives, pour les types de produits figurant à l'annexe de la présente décision, ne sont plus mis sur le marché.
- (7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les substances figurant à l'annexe de la présente décision ne sont pas inscrites pour les types de produits concernés à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE.

Article 2

Aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1451/2007, les produits biocides contenant des substances actives, pour les types de produits figurant à l'annexe de la présente décision, ne sont plus mis sur le marché à compter du 1^{er} novembre 2011.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le [...]

*Par la Commission
Janez POTOČNIK
Membre de la Commission*

ANNEXE

Substances et types de produits ne devant pas être inscrits à l'ANNEXE I, IA ou IB de la directive 98/8/CE

Dénomination	Numéro CE	Numéros CAS	Type de produit	État membre rapporteur
Formaldéhyde	200-001-8	50-00-0	4	DE
Formaldéhyde	200-001-8	50-00-0	6	DE
Acide benzoïque	200-618-2	65-85-0	20	DE
Benzoate de sodium	208-534-8	532-32-1	11	DE
Benzoate de sodium	208-534-8	532-32-1	20	DE
Butanone-2, peroxyde	215-661-2	1338-23-4	9	HU
Butanone-2, peroxyde	215-661-2	1338-23-4	22	HU
Tolnaftate	219-266-6	2398-96-1	9	PL
Triclosan	222-182-2	3380-34-5	3	DK
Dioxyde de silicium, amorphe	231-545-4	7631-86-9	3	FR
N'-tert-butyl-N-cyclopropyl-6-(méthylthio)-1,3,5-triazine-2,4-diamine	248-872-3	28159-98-0	7	NL
N'-tert-butyl-N-cyclopropyl-6-(méthylthio)-1,3,5-triazine-2,4-diamine	248-872-3	28159-98-0	10	NL
Mélange de cis- et de trans-p-menthane-3,8 diol/Citriodiol	255-953-7	42822-86-6	1	UK
Mélange de cis- et de trans-p-menthane-3,8 diol/Citriodiol	255-953-7	42822-86-6	2	UK